

AUTORISATION DE CAMPMENT DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2024 – 89

Pétitionnaire : Mesdames LE FLOCH Françoise et LAYRIS VERGES Laetitia, SARL AYOUS
Adresse : 1 route du Pourtalet, 64260 Bielle
Nature de la demande : Campement pour aides-gardien(ne)s
Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau
Dossier suivi par : Madame MUNRO Sophia – Service connaissance et gestion des patrimoines

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1, L. 331-4-2 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la modalité 24 d'application de la réglementation en zone cœur, prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au campement et au bivouac,

Vu la demande d'autorisation spéciale de campement déposée le 27 février 2024 par la SARL AYOUS représentée par Mesdames LE FLOCH Françoise et LAYRIS VERGES Laetitia,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, Mesdames LE FLOCH Françoise et LAYRIS VERGES Laetitia, gardiennes du refuge d'Ayous, à installer 2 tentes pour héberger les aides-gardien(ne)s dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, dans le cadre d'un surcroît d'activité en période estivale et dans les conditions énoncées dans les articles suivants.

Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2024.

Article 3 – Localisation

Le site concerné par la présente autorisation est l'arrière du laquet du refuge d'Ayous. Il se situe en zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée d'Ossau.

Article 4 – Prescriptions générales

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de la présente autorisation.

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des installations sur le milieu naturel.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les tentes devront être implantées sur l'emplacement figurant sur la photo aérienne ci-dessous,
- Les tentes devront être d'une couleur terne, facilitant leur intégration paysagère : gris, noir, vert foncé, marron ou kaki,
- Les tentes ne devront servir que pour le couchage des aides gardien du refuge. Elles devront être dimensionnées à cet effet et ne comporteront pas d'espace supplémentaire au couchage (coin cuisine...). Les installations du refuge devront être utilisées par les aides gardiens pour tout autre besoin : toilette, sanitaire, restauration,
- Les tentes devront être de hauteur réduite, ne permettant pas aux occupants de se tenir debout en leur sein,
- Il est interdit d'allumer un feu,
- Aucun déchet, même inerte, ne pourra être stocké aux abords des tentes. Ils devront être ramenés au refuge.

La présente autorisation devra être affichée sur les tentes pendant toute la durée de l'installation et rester lisible en la protégeant sous film pochette ou tout autre dispositif similaire.

Au besoin (protection des troupeaux), un filet mobile peut délimiter l'enceinte occupée par les tentes.

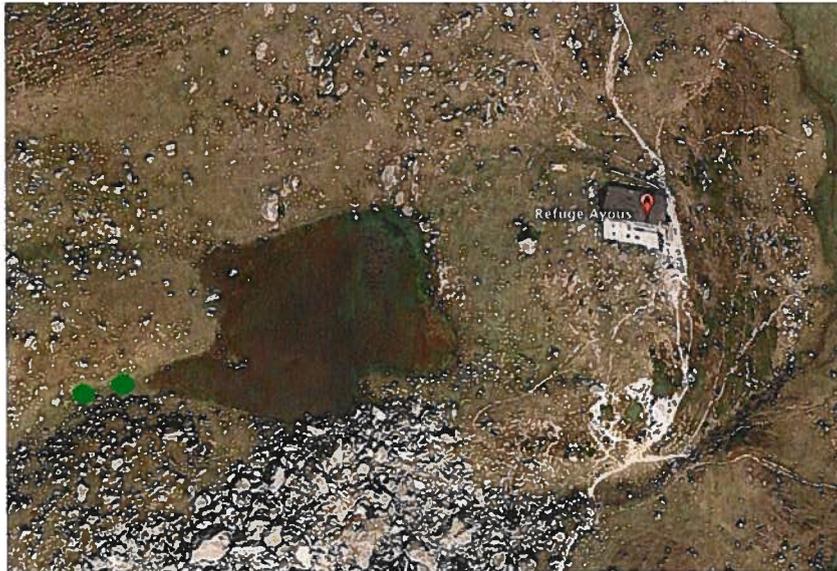


Photo 1 : Emplacement des deux tentes à l'arrière du refuge d'Ayous (en vert)

Article 6 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 8 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 16 avril 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓

Melina ROTH

Copie : UT Béarn et secteur Ossau

